REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE BADJI MOKHTAR ANNABA
FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE
DEPARTEMENT D'AMENAGEMENT
LABORATOIRE RESSOURCES NATURELLES
ET AMENAGEMENT

جامعة باجي مختار – عنابة
كلية علوم الأرض

LOI 87-03 RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BRAHAMIA KHALED
2021

Art. 2. — L'aménagement du territoire constitue le cadre de référence pour la conservation, la préservation et l'utilisation de l'espace et crée la jonction entre les activités des différents secteurs de l'économie nationale.

Art. 4. — La mise en œuvre de la politique nationale d'amenagement du territoire s'inscrit dans le cadre du système de planification. Elle s'appuie sur la répartition des compétences entre l'Etat, la wilaya et la commune et entre les différents organes de l'Etat et des institutions, conformément aux principes de la décentralisation et de la déconcentration, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 5. — Dans sa réalisation, l'aménagement du territoire intègre, outre les objectifs de développement économique, social, culturel, les impératifs de souveraineté nationale et de défense du territoire.

Art. 6. — L'aménagement du territoire prend en charge les aspects liés à la préservation des personnes, des biens, des équipements et des infrastructures, au moment des choix portant sur la localisation et à la conception des projets.

1/ LES GRANDS AXES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2-1 LES EQUILIBRES REGIONAUX

Art. 8. — L'aménagement du territoire vise à éliminer les causes structurelles du déséquilibre régional par la mise en œuvre d'actions de développement différenciées selon les régions en termes de contenu et de rythme.

2-1-1/ les actions privilégiées

— privilégient le développement des Hauts Plateaux et des régions du Sud du pays ;

— organisent le développement des zones frontalières et des régions montagneuses ;

— organisent et maîtrisent le développement des plaines et des piémonts ;

— protègent et mettent en valeur le littoral et le plateau continental ;

— organisent et maîtrisent le développement des grands ensembles urbains.

Les hauts plateaux

Art. 9.

— l'implantation et l'intensification d'un tissu industriel articulé autour d'activités structurantes et de sous-traitance peu consommatrices d'eau ;

— l'exploitation de toutes les ressources hydrauliques et complétées, au besoin, par des transferts en provenance d'autres régions ;

— le développement rural grâce à des actions liées notamment :

* à l'aménagement de la steppe, à la réorganisation du secteur alfatier et à la protection contre la désertification,

* l'intensification de la mise en valeur agricole par l'association de l'élevage et de la production céréalière dans les périmètres irrigués,

* la promotion des agglomérations existantes et la réalisation de villes nouvelles,

* le renforcement et le développement des infrastructures de communications et de télécommunications.

* la promotion sociale par des actions d'envergure en matière d'éducation et de formation.

Art. 10.

Les régions du sud

— la valorisation du potentiel agricole et la mise en valeur de nouvelles terres par l'établissement et la mise en œuvre d'un programme d'exploitation à long terme des ressources en eaux souterraines,

— le développement d'activités économiques adaptées aux conditions de ces régions et notamment d'industries liées aux besoins des populations et à la valorisation des hydrocarbures et des ressources minières,

— la création de centres de vie conformes aux spécificités et aux activités de ces régions,

— le développement des infrastructures de communications et de télécommunications pour le désenclavement et le support des échanges,

— la préservation du patrimoine naturel et historique et la valorisation du potentiel touristique.

Art. 11.

Les régions frontalières

— la promotion de centres de vie et la résorption du déséquilibre en matière d'équipements liés au cadre de vie des populations concernées,

— le désenclavement et le développement de réseaux de communications et télécommunications,

— la mise en valeur des ressources locales et le développement d'activités complémentaires dans une perspective d'échanges et de coopération avec les pays voisins.

La montagne

Art. 12.

— par le développement de l'agriculture de montagne, notamment l'arboriculture et l'élevage, l'amélioration et la création d'aires irriguées,

— par la reforestation et la préservation du patrimoine sylvicole et son exploitation rationnelle,

— par l'exploitation optimale des ressources locales en développant le tourisme et l'artisanat,

— par la création de la petite et moyenne industries,

— par le désenclavement en améliorant les réseaux de communications et de télécommunications,

— par la promotion des centres de vie et l'installation des équipements et services nécessaires à la vie de ces régions.

Art. 13 Les terres agricoles

— la valorisation optimale du potentiel agricole et hydro-agricole,

— l'amélioration des conditions de vie et de travail de la population rurale,

— la création d'activités de transformation, de maintenance et de soutien,

— la maîtrise de l'urbanisation.

Art. 14 Le littoral et plateau continental

— le respect des conditions d'utilisation de l'espace littoral en tant qu'espace d'échanges externes et de zones de loisirs,

— le développement des activités de pêche,

— la protection des zones littorales et du plateau continental contre les risques de pollution,

— le respect des conditions d'urbanisation et d'occupation des zones littorales.

3 / Les principes de l'aménagement du territoire portent sur : 25

3-1 / La croissance urbaine

Art. 15

— la prohibition de l'extension urbaine sur les terres agricoles riches,

— la limitation du développement urbain aux besoins stricts de l'agglomération,

— la restructuration et la rénovation du cadre bâti,

— le transfert éventuel d'activités non nécessaires au fonctionnement de l'agglomération en dehors de celle-ci.

3-1-1 / Le développement urbain

Art. 21. — Le développement urbain vise à créer et à organiser une armature urbaine équilibrée en cohérence avec les objectifs de développement assignés aux différentes régions du pays.

A ce titre, l'aménagement du territoire :

— veille à la maîtrise de la croissance des grandes agglomérations,

— organise le développement des villes, petites et moyennes,

— crée des villes nouvelles dans les régions à promouvoir.

3-2 / La Planification économique et aménagement du territoire Art. 16 17

— une répartition judicieuse des ressources humaines,

— la protection et la valorisation des ressources naturelles, notamment l'eau et la terre,

— le développement rural intégré au profit de la campagne en général et de l'agriculture en particulier,

— la répartition et le redéploiement des activités économiques, notamment industrielles sur l'ensemble du territoire,

— la répartition spatiale de l'armature urbaine de manière à favoriser le développement des régions intérieures,

— la modernisation et le développement des grandes infrastructures économiques,

— le développement et la coordination des échanges régionaux,

— le développement des équipements socio-éducatifs et de loisirs.

4 / La Valorisation des ressources en eau

Art. 18. — Le développement et la valorisation des ressources hydrauliques, qui constitue un outil essentiel d'aménagement du territoire, vise à assurer la satisfaction des besoin en eau pour les différentes régions du pays, par la mobilisation de toutes les ressources en eau superficielle et souterraine, ainsi que les transferts des eaux, indispensables à la concrétisation des options de développement régional.

5 / Le développement rural

Art. 19. — Le développement rural intégré vise en priorité la stabilisation de la population rurale par la préservation et la valorisation des terres agricoles, la promotion d'activités non agricoles adaptées à l'environnement local, l'amélioration du cadre de vie ainsi que la recherche d'une meilleure complémentarité entre les villes et les campagnes.

6 / Le développement industriel

Art. 20. — Le développement industriel notamment. de par ses objectifs de valorisation optimale des ressources naturelles et minières, d'utilisation ratien-nelle des ressources humaines et d'élargissement des capacités de production du pays, constitue un facteur puissant d'aménagement du territoire.

7 / le développement des infrastructures **Art 22**

La répartition des infrastructures de transports, de communications et de télécommunications, d'énergie et de stockage vise en particulier :

— la répartition cohérente des infrastructures sur l'ensemble du territoire national, incluant de manière harmonieuse, tous les modes de transport,

— la généralisation des actions de désenclavement et d'intégration de l'ensemble des populations aux activités économiques, sociales et culturelles du pays,

— l'aménagement de l'espace national de manière à répondre aux besoins d'échanges internes et externes du pays,

— la promotion des énergies nouvelles, le développement des réseaux d'énergie, de télécommunications et des capacités de stockage et de distribution, en prenant en compte le développement des régions du pays et les besoins des populations.

8 / la protection de l'environnements

Art. 24. — L'aménagement du territoire prend en compte :

— la protection de l'environnement,

— la sauvegarde des sites naturels,

— la protection et la restauration des sites historiques,

— la promotion des sites touristiques et des loisirs.

9 / Les instruments d'Aménagement du territoire

9-1 / Schéma national d'Aménagement du territoire SNAT

Art. 25. — Le schéma national d'aménagement du territoire exprime la vision propective de l'occupation du territoire national en liaison avec la stratégie du développement économique, social et culturel à long terme.

Art. 26. — Le schéma national d'aménagement du territoire traduit les options et choix arrêtés en matière d'aménagement et d'organisation de l'espace national à long terme et constitue le cadre de référence pour la répartition et la localisation des actions de développement.

Art. 27. — Les perpectives de développement économique et social et le schéma national d'aménagement du territoire constituent les bases à partir desquelles sont élaborés, dans leur dimension économique et spatiale, les plans nationaux et pluriannuels de développement.

Art. 28. — Le schéma national d'aménagement du territoire, sur la base des objectifs principaux assignés au développement, des contraintes prévisibles et des lignes de force des politiques sectorielles, fixe les paramètres fondamentaux déterminant :

— l'occupation rationnelle de l'espace national, en prenant en compte les objectifs de la politique d'aménagement du territoire et les impératifs stratégiques nationaux,

— la répartition planifiée de la population et des activités économiques, sociales et culturelles,

— la valorisation et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles,

— la mise en place coordonnée des réseaux d'infrastructures de base,

— la répartition spatiale des établissements humains et la location des grands équipements,

— la protection du patrimoine écologique national,

— la protection du patrimoine culturel.

Art. 31. — Le schéma national d'aménagement du territoire traduit pour les secteurs structurants de l'aménagement du territoire, les lignes et les actions d'organisation spatiale pour les secteurs relatifs à :

— la mobilisation et la répartition des ressources en eau,

— les programmes de mise en valeur,

— l'armature urbaine,

— les grandes infrastructures d'éducation, de formation, de santé, de loisirs, routières, ferroviaires. portuaires, aéroportuaires, de télécommunications et de stockage,

— les réseaux de distribution d'énergie.

9-2 / Comment est élaboré un schéma national d’aménagement du territoire ?

9-2/ Schéma régional d'Aménagement du territoire SRAT

Art. 38. — En vue d'éliminer progressivement les déséquilibres et disparités régionales et favoriser le développement et la complémentarité inter-régionale, les schémas régionaux démultiplient et adaptent les actions d'aménagement du territoire, contenues dans le schéma national d'aménagement du territoire.

Art. 39. — Les schémas régionaux d'aménagement du territoire développent pour leurs espaces respectifs :

— les vocations spatiales principales en fonction des contraintes naturelles,

— les axes de développement tels que les infrastructures et les zones d'activités économiques,

— le schéma d'utilisation des ressources naturelles notamment hydrauliques,

— les actions à développer pour un rééquilibre intra-régional,

— les règles de cohérence temporelle et sectorielle du développement à long terme de la région,

— l'armature urbaine : dans ce cadre, les schémas régionaux fixeront les périmètres d'urbanisation des principales agglomérations et de celles situées sur des terres à haute valeur agricole.

Art. 40. — Les schémas réglonaux sont élaborés pour le long terme sur une période identique à celle du schéma national. Ils déterminent les programmes et actions par séquences temporelles correspondant aux termes de la planification nationale.

Shéma national d'amé,agement du territoire SNAT 2025

LES LIGNES DIRECTRICES

- **La durabilité des ressources ;**
- **Le rééquilibrage du territoire ;**
- **L'attractivité et la compétitivité des territoires ;**
- **L'équité sociale et territoriale.**

L'ARCHITECTURE DU SNAT 2025

Composé de 17 rapports thématiques, du document SNAT proprement dit (questions clés et prescriptions territoriales) et d'un document graphique en plusieurs échelles, le SNAT est charpenté autour de :

- **20** Programmes d'Action Territoriale (**PAT**)
- **19** Schémas Directeurs Sectoriels
- **09** Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (**SRAT**)
- **04** Schémas Directeurs d'Aménagement d'Aires Métropolitaines (**SDAAM**)
- **48** Plans d'Aménagement de Wilaya (**PAW**)